PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n°20-EB671

portant modification d'une autorisation environnementale
concernant le rejet du bassin versant « Est » sur la commune de Nuaillé d'Aunis
au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté N°20-EB626 du 06 août 2020 au bénéfice de la commune de Nuaillé d'Aunis portant reconnaissance d'antériorité du bassin versant « Est » sur la commune de Nuaillé d'Aunis ;

Vu le dépôt de la demande de modification au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement par courrier reçu le 22 juin 2020 enregistrée sous le numéro 17-2020-00076 ;

Vu l'accord de la mairie de Nuaillé d'Aunis en date du 15 mai 2020 pour le rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Chênes » dans le réseau des eaux pluviales de la commune ;

Vu la consultation de la commune de Nuaillé d'Aunis en date du 07 août 2020 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et l'absence de remarque de celle-ci ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La commune de Nuaillé d'Aunis, - 17, Basse rue – 17540 Nuaillé d'Aunis représenté par M. le Maire ci-après nommé le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité du rejet d'eaux pluviales du bassin versant « Est » de la commune de Nuaillé d'Aunis au titre de la loi sur l'eau, reconnue par l'arrêté préfectoral n°20-EB0626 du 06 août 2020.

38,rue Réaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Suite aux modifications présentées dans le dossier de l'aménagement du lotissement d'habitations « Les Chênes» déposé le 22 juin 2020, le présent arrêté a pour objet, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'encadrer le rejet des eaux pluviales du bassin versant « Est » de Nuaillé d'Aunis au sein duquel est réalisé cet aménagement.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Bassin versant de 42,49 ha	

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

Au sein du bassin versant « Est » de 42,49 ha de la commune de Nuaillé d'Aunis, l'aménagement du lotissement « Les Chênes» de 1,18 ha modifie les écoulements des eaux pluviales.

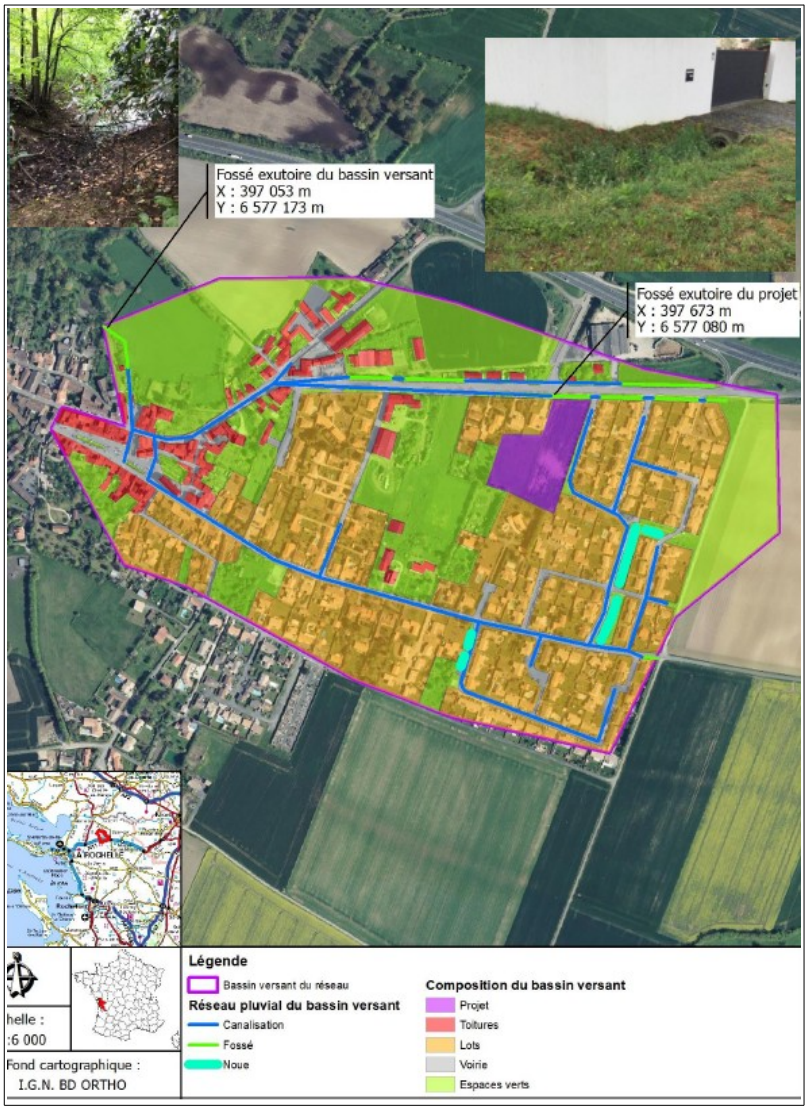

Localisation du lotissement « Les Chênes » au sein du bassin versant « Est »

La gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Chênes » s'effectue par l'intermédiaire de deux bassins de rétention reliés entre eux et dont les fonds sont à la même cote altimétrique. Ces bassins sont dimensionnés pour stocker une pluie de période de retour centennale. La vidange s'effectue par pompage vers le fossé communal.

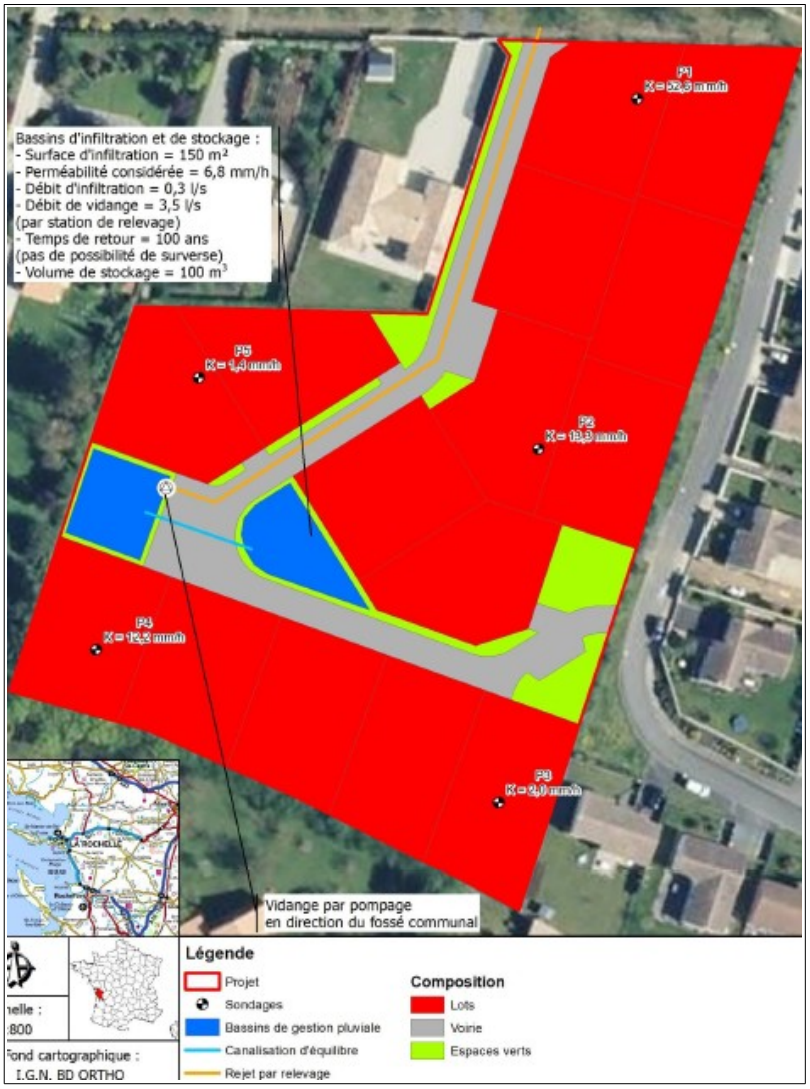

Localisation des aménagements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 3 : Prescriptions

La vidange de ces bassins s'effectue par l'intermédiaire de deux pompes fonctionnant alternativement avec un débit de rejet maximum de 3,5 l/s vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Nuaillé d'Aunis.

L'autorisation de rejet au réseau pluvial de la commune de Nuaillé d'Aunis est conditionnée au respect de l'engagement du gestionnaire de ces ouvrages pluviaux tel qu'il est décrit dans l'annexe 2 du dossier loi sur l'eau. Une attention particulière est portée par le gestionnaire sur le suivi mensuel de contrôle du fonctionnement et de l'entretien des deux pompes de relevage du bassin.

Un ouvrage avec une cloison siphoïde et un fond de décantation est placé entre la vidange du bassin et le système de relevage.

Le fond du bassin de rétention est à une cote altimétrique inférieure de 0,2 m au fil d'eau du dégrilleur statique placé en amont de la cloison siphoïde.

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de porter à connaissance de modification déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2020.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Nuaillé d'Aunis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE